LEGAL PARC MONS

Société d'avocats

Siège social et adresse géographique : Place du Parc, n°7 à 7000 MONS – Belgique Tél. : 065/34.77.77. – Fax : 065/34.97.85. Site web : www.legalparcmons.be

Mail central du cabinet : secretariat@legalparcmons.be BCE et TVA : 0444.606.131

Barreau de Mons

Avocats associés : Alain GUERITTE - Pierre TACHENION - Thierry CORDIER - Sébastien DOCQUIER

CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION DU CABINET

Dans les dispositions générales qui suivent, l'on entend par :

- Client: la personne morale et/ou physique qui fait appel aux services du cabinet d'avocats,
- Cabinet d'avocats : la société civile d'avocats S.P.R.L. GUERITTE & Associés,
- L'avocat : l'un et/ou l'autre avocat associé du cabinet d'avocat,
- **Parties**: le client et le cabinet d'avocats.

La relation entre le client et le cabinet d'avocats, dans le cadre de la mission confiée au cabinet ou à l'un de ses membres, est régie par les dispositions générales qui suivent :

1.

<u>Nature de la mission de l'avocat – Obligation de moyen</u> – La <u>mission de l'avocat consiste à conseiller, à assister et à représenter son client dans le cadre des procédures judiciaires en rapport avec le litige pour lequel il a été consulté</u>. Elle comprendra toutes les prestations utiles à la défense de ses intérêts.

L'avocat exécutera sa mission dans le respect des règles légales et déontologiques qui régissent sa profession (1).

L'avocat ne contracte en principe qu'une obligation de moyen et non une obligation de résultat, ce qui signifie que l'avocat s'engage à fournir ses meilleurs services et à exécuter sa mission avec diligence, sans pour autant pouvoir garantir un résultat déterminé.

La relation entre l'avocat et le client est une relation 'intuitu personae', c'est-à-dire fondée sur la confiance en tel avocat.

Toutefois, dans l'exécution de sa mission, l'avocat se réserve expressément la possibilité de faire appel à l'intervention d'un ou de plusieurs collaborateurs internes et/ou externes au cabinet qui travailleront sous sa responsabilité.

⁽¹⁾ Ces règles sont consultables sur le site http://www.avocats.be/communication/reglements,fr,73.html

En outre, le client est expressément informé de ce que l'avocat n'exerce son activité que dans le cadre du cabinet d'avocat en sorte qu'en consultant cet avocat, il accepte de traiter avec le cabinet d'avocat dans plusieurs domaines (²).

2.

<u>Informations et/ou pièces à fournir par le client</u> – Le <u>client s'engage à fournir au cabinet tous</u> renseignements et/ou documents utiles au bon traitement de son dossier dans les meilleurs délais et, en particulier, ceux réclamés par l'avocat.

Sauf indications contraires, le client est censé avoir communiqué à l'avocat les documents en question en photocopies et conservera sous sa responsabilité les documents originaux.

Eu égard à l'importance du respect strict de divers délais de procédures administratives ou judiciaires, le client informera immédiatement l'avocat de tout acte de signification et/ou de notification (citation, convocation, requête, procès-verbal, décision administrative, ...) qui lui serait adressé dans le cadre de son dossier.

3.

<u>Frais et honoraires de l'avocat</u> – L'avocat porte en compte du client des honoraires et des frais. Les honoraires sont la contrepartie financière des services intellectuels prestés par l'avocat. Les frais sont les dépenses de secrétariat au sens large exposées par l'avocat dans la gestion du dossier de son client. Les débours sont les frais d'huissier et de greffe pris en charge par l'avocat mais qu'il appartient au client de supporter.

L'évaluation des frais et honoraires est faite sur base du barème des honoraires du cabinet et sur base des informations données verbalement au client ou par tout écrit spécifique.

A défaut de paiement à la date d'échéance, l'avocat se réserve le droit de <u>suspendre</u> <u>d'office</u> la défense des intérêts du client jusqu'au paiement complet des sommes qui lui sont dues. Par ailleurs, un intérêt de 7% par an est redevable d'office et sans mise en demeure à défaut de paiement de la somme réclamée à l'échéance.

4.

<u>Clause limitative de responsabilité</u> – La responsabilité civile professionnelle des associés du cabinet est couverte par une police d'assurance souscrite auprès de la compagnie ETHIAS (³). La <u>responsabilité du cabinet d'avocats et/ou de l'un ou l'autre de ses membres</u> ne pourra être engagée au-delà du plafond fixé dans le cadre de la police d'assurance responsabilité professionnelle souscrite par le cabinet. Ce plafond sera déterminé en fonction des dispositions de la police d'assurances applicables aux relations entre parties, lesquelles

⁽²) <u>Exemples</u>: la communication d'informations et/ou de documents au secrétariat du cabinet ; les frais et honoraires sont réclamés par le cabinet d'avocats et pas par tel avocat déterminé ; etc. ...

⁽³⁾ Les coordonnées actuelles sont disponibles sur le site web : www.ethias.be

seront donc opposables au client. <u>Pour information</u>, ce plafond s'élève actuellement à la somme de 1.250.000,00 € par sinistre.

5.

Modification et opposabilité des dispositions générales – Les présentes conditions générales ont été portées à la connaissance du client lors des premiers contacts entre parties et lui sont donc opposables. En outre, elles sont disponibles sur le site du cabinet à l'adresse suivante : http://www.avocats-gueritteassocies.be. Les conditions générales sont sujettes à modification et, en pareil cas, seules les conditions générales modifiées sont applicables aux relations entre parties au moment où il y est fait appel. A tout moment et sur simple demande écrite de sa part, le client peut obtenir une 'version papier' des dispositions générales.

6.

<u>Conservation des pièces</u> - <u>Le cabinet conservera les pièces du dossier durant une période</u> <u>d'une durée maximum de 5 ans à dater de l'achèvement de la mission</u>. Si le client a remis certaines pièces originales ou autres qu'il souhaite se voir restituer lors de la clôture de son dossier, il est invité à en faire expressément la demande par écrit. Le client est informé qu'à l'expiration du délai de 5 ans dont question ci-avant, le dossier sera physiquement détruit, et ce sans avis préalable au client.

7.

<u>Litiges</u> – <u>Tout litige est de la compétence exclusive des juridictions de l'arrondissement judiciaire de Mons</u>. Les parties considèrent que le lieu principal d'exécution des prestations du cabinet d'avocats pour le compte du client est le siège principal du cabinet d'avocat (Place du Parc, n°7 à 7000 MONS). Pour tout litige relatif au calcul des frais et honoraires réclamés par le cabinet d'avocat au client, le client accepte le principe qu'il soit fait appel, par les parties ou par le juge éventuellement saisi de la contestation, à la commission des honoraires du barreau de Mons.

Mons, le

SIGNATURES:

Pour les avocats du cabinet, Un gérant,

Le client reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales,